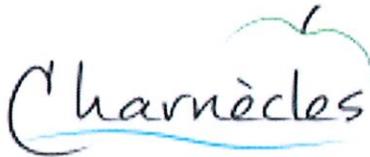


DEPARTEMENT DE L'ISERE



CCAS
MAIRIE DE CHARNECLES
260, CHEMIN DE L'EGLISE
38140 CHARNECLES
Tél. 04.76.91.07.29
Fax. 04.76.93.27.26
e-mail : accueil@ville-charnecles.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Affiché le 11/04/2023 sur site internet

ID : 038-263801003-20230328-2023_008-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES
SEANCE DU 28 mars 2023
N°008 / 2023**

Nombre d'élus : 11	Présents : 6	L'an deux mil vingt trois, le 28 mars à seize heures, l'Assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Nadine REUX, Présidente du CCAS de Charnècles.
Absent(s) : 3	Procuration(s) : 2	
Date de convocation : 24/03/2023		

Etaient présents : REUX Nadine, LABBÉ Christine, BONNET Sylviane, FAISST Séverine, RÉALE Jacqueline, RICHARD Bertrand.

Ont donné procuration : SPINA Hélène, BLANCHET Anne-Marie

Absents : BERTIER Denis, POMMIER Cédric, ROBIN Marie-Christine.

Secrétaire de séance : FAISST Séverine a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION 2023-008 : PARTICIPATION DU CCAS À LA RESTAURATION SCOLAIRE À
COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Madame la Présidente du CCAS explique à l'assemblée sa volonté de favoriser l'accès à la restauration scolaire pour tous les élèves charnéclois.

C'est pourquoi, en lien avec la commune, madame la présidente propose que le CCAS participe à la restauration scolaire pour toutes les familles entrant dans les critères définis ci-dessous qui en font la demande.

1 er cas : Familles dont le quotient familial est inférieur à 400 € :

Montant :

Le montant de la participation proposé est fixé à 50% des frais concernant la restauration scolaire. L'aide apportée sera effective à partir de la date de la demande et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Justificatifs :

- La famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles au 01/01/2023 et devra fournir un justificatif de domicile
- Le quotient familial du foyer devra être inférieur à 400 €. Un justificatif de la CAF mis à jour à la date de la demande devra être fourni. En cas de parents séparés, il conviendra de fournir le quotient de chacun d'eux. Dans ce cas, ce sera la moyenne de ces deux quotients qui sera pris en compte

2 ème cas : Familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile :

Montant :

Le montant de la participation du CCAS sera débattu par la présidente et la vice-présidente pour chaque dossier présenté, après étude des ressources et des charges des 3 derniers mois du foyer. Toutefois, si la participation du CCAS est estimée à plus de 500 €, le montant sera débattu en conseil d'administration.

Justificatifs :

- La famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles à la date de sa demande et devra fournir un justificatif de domicile
- Justificatifs des charges et des ressources du foyer des 3 derniers mois

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 08 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

APPROUVE la participation du CCAS à la restauration scolaire à hauteur de 50% des factures supportées par les familles résidant à Charnècles et dont le quotient familial est inférieur à 400 € ;

APPROUVE l'octroi d'une aide à la restauration scolaire pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent dans une situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile. Le montant de l'aide sera débattu, pour chaque cas, par la présidente et la vice-présidente du CCAS s'il est inférieur ou égal à 500 €. Au-delà, c'est le conseil d'administration qui décidera du montant à verser ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;

AUTORISE Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches pour l'attribution et le versement de ces aides aux familles en faisant la demande ;

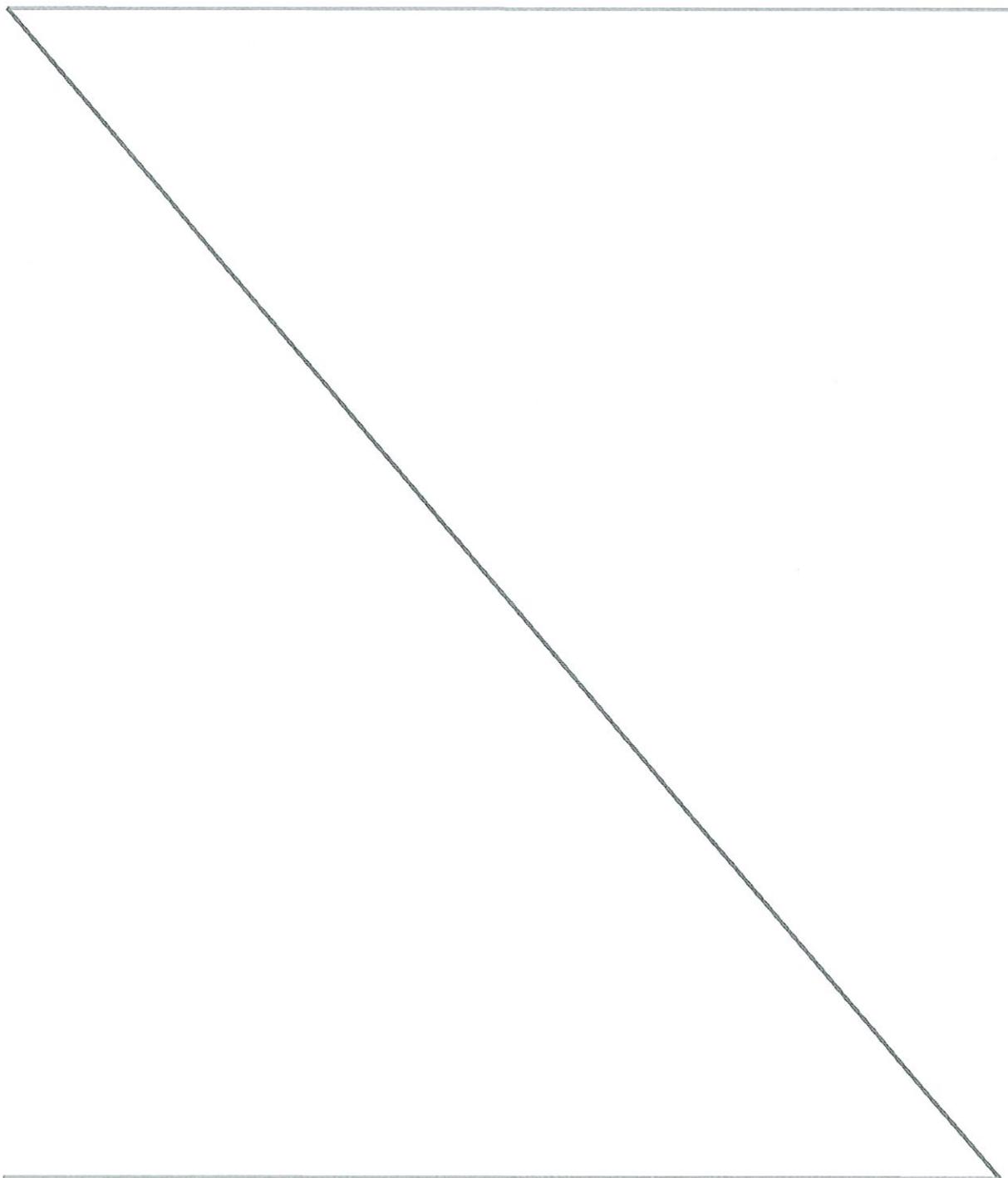
PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Charnècles, le 28/03/2023

La présidente,
Nadine REUX

NR



Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Affiché le
ID : 038-263801003-20230328-2023_008-DE

